

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France - OIPSSD - AAP 2025 Actions d'insertion et d'inclusion en faveur des publics fragilisés des 3 PLIE de l'OIPSSD (OS H et OS L) (IDF-OI1333)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Ile-de-France : principalement le territoire des 9 villes de l'EPT Est Ensemble, territoire des 9 villes de l'EPT Plaine Commune et la ville de Sevrans

SERVICE GESTIONNAIRE : Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine Saint Denis - fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 27/11/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 6 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 100 %

THÈME Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 30 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/01/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Créée en 2014, l'association Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine-Saint-Denis (OIPSSD) a le statut d'Organisme Intermédiaire au sens du règlement UE n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 et assure la gestion du FSE+ dans le cadre de la programmation 2021-2027 du Programme National « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences ».

A ce titre, l'OIPSSD est délégataire d'une enveloppe globale pour la période 2022-2025 de FSE+ de 16 870 030.80 € (soit 70% de l'enveloppe totale des crédits d'intervention), l'enveloppe fléchée sur la Priorité 1 (OS H et OS L) est de 15 354 420.20 €.

L'Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine-Saint-Denis (OIPSSD) rassemble 3 PLIE du 93, tous membres fondateurs :

Ensemble Pour l'Emploi, portant le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du territoire d'Est Ensemble, qui couvre les villes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin, le Pré-Saint-Gervais et Romainville.

Plaine Impact Inclusion (Anciennement Plaine Commune le PLIE) portant le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du territoire de Plaine Commune composé des villes d'Aubervilliers, Epinay sur Seine, La Courneuve, l'Ile Saint Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint Denis, Saint-Ouen, Stains et Villetaneuse.

Compétences Emploi portant le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi sur la commune de Sevrans.

Contexte :

Globalement, la Seine-Saint-Denis présente des caractéristiques sociodémographiques qui en font le territoire le plus pauvre de métropole. C'est le département où le niveau de vie médian des habitants est le plus faible de France métropolitaine et pour lequel le taux de la population vivant sous le seuil de pauvreté est le plus élevé, bien au-dessus de la moyenne nationale métropolitaine (27,9 % pour la Seine-Saint-Denis contre 14,5 % en métropole).

A ceci s'ajoute un taux de chômage particulièrement élevé (10,8% en 2019) et notamment le chômage de longue durée (50% des allocataires du RSA demandeurs d'emploi sont inscrits à Pôle Emploi depuis au moins 1 an et 30% depuis deux ans ou plus) et le chômage des jeunes (19% pour les 15-24 ans).

Plus particulièrement, le nombre de demandeurs d'emploi de toute catégorie confondue et résidant dans les territoires d'intervention des trois PLIE membres de l'OIPSSD s'élevait à 110 200 personnes en décembre 2022, représentant 61,38 % de la demande d'emploi départementale et 10,33 % de la demande régionale.

Dans ce contexte, et fort des résultats obtenus sur la précédente programmation 2014-2021 (82 % de retour à l'emploi tout emploi confondu, y compris IAE et plus de 40 % de sorties positives à l'échelle des 3 PLIE), les collectivités et les acteurs locaux ont renouvelé leur adhésion à ces 3 PLIE en travaillant à la reconduction de leur protocole d'accord sur la période 2023-2027.

L'OIPSSD exerce les missions dévolues à tout délégataire de gestion des crédits FSE+ :

Le lancement des appels à projets sur la base des orientations politiques et stratégiques définies par les instances de gouvernance des 3 PLIE membres,



La sélection des projets qui contribueront à la mise en oeuvre des plans d'actions annuels des PLIE et leur programmation,

Le conventionnement des porteurs de projets, la réalisation des opérations de contrôle des opérations conventionnées, le paiement des crédits européens.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les Plans Locaux Pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sont des plateformes territoriales et partenariales fondées sur des diagnostics partagés par les collectivités territoriales, l'État et les acteurs sociaux et économiques concernés, ils coordonnent et mettent en oeuvre des programmes et des actions en matière d'insertion et d'emploi. A ce titre, ils mobilisent et renforcent l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement des publics durablement exclus du marché du travail.

C'est ainsi que les PLIE organisent des parcours individualisés d'insertion vers l'emploi pour les publics en grande difficulté sociale et professionnelle.

Cet accompagnement est mené selon une logique de parcours d'insertion vers et dans l'emploi, composé de plusieurs étapes assurées par des acteurs de l'insertion, les organismes de formation, des entreprises. Il s'élabore à la croisée des besoins des publics et des besoins du marché du travail.

Les PLIE de l'OIPSSD ont pour vocation d'accueillir et d'accompagner à l'emploi toutes les personnes domiciliées sur le périmètre du territoire de ces 3 PLIE présentant des difficultés d'

insertion sociale et professionnelle disposant d'une autorisation de travailler et souhaitant s'inscrire dans un parcours intégré d'accès à l'emploi.

Pour cela, chacun des PLIE se dote d'un réseau de référents de parcours, chargés de mettre en oeuvre un accompagnement individualisé et renforcé de ses participants, basé sur une approche globale de la personne.

Cet accompagnement s'inscrit en complémentarité de l'offre du Service public de l'emploi, en proposant un parcours intégré vers l'emploi, avec la mobilisation de tous les moyens disponibles sur le territoire. Il s'agit d'une action transversale.

Le parcours permet d'enchaîner, en fonction du participant, des étapes au travail, en formation dans des dispositifs d'aide à la recherche d'emploi... Le participant est considéré dans sa globalité, avec ses éventuels « freins à l'emploi » qui seront levés par des mesures ou des actions ad hoc, dans le cadre du parcours.

• Objectifs

Pour la programmation 2021-2027, les PLIE de Seine-Saint-Denis poursuivent leur objectif principal d'accompagnement des personnes vulnérables et exclues du marché du travail, et s'attacheront à développer des actions s'inscrivant au sein de la priorité 1 : Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées du travail et des plus vulnérables/ou des exclus - Objectif spécifique H : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés (FSE+).

Ainsi, Les actions proposées devront s'inscrire dans le champ d'intervention des 3 PLIE et devront permettre de :

Lutter contre l'exclusion, la précarisation des publics cibles ;

Lutter contre les ruptures de parcours d'insertion professionnelle ;

Lever les freins à l'insertion des publics éloignés de l'emploi (sociaux, numériques, psychologiques, etc.) ;

Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en y associant le référent de parcours et l'équipe d'animation du PLIE mandatée ;

Développer l'ingénierie de parcours afin que ces derniers soient mieux adaptés aux difficultés rencontrées par les publics cibles ;

Renforcer l'accès à la qualification pour les participants du PLIE en leur permettant d'accéder à des actions les préparant à la pré-qualification ou à la qualification ;

Répondre à un besoin de formation autour des savoirs de base ou des compétences clés dans le cadre d'actions à visée professionnelle pour les participants du PLIE afin de répondre à leurs besoins immédiats ;

Développer les actions d'insertion permettant de faire le lien et d'accéder au programme régional de formation ;

Développer les actions de formation dans le cadre du parcours d'insertion ;

Développer l'appétence des participants pour la formation, notamment à distance ;

Permettre la mobilisation et la redynamisation des personnes par la participation à des actions s'appuyant sur des supports complémentaires et/ou différents de ceux déjà mis en oeuvre sur le territoire dans un contexte global fortement dégradé ;

Développer une offre de formation adaptée au contexte, orientée sur l'utilisation des outils numériques, lorsque cela répond aux besoins immédiats des participants, et nécessaires à l'accompagnement à l'emploi ;

Renforcer les actions de soutien psychologique aux personnes les plus fragiles ;

Travailler sur l'élaboration du projet professionnel des personnes ;

Augmenter la qualification des participants du PLIE ;

Favoriser l'accès à la formation pré-qualifiante et qualifiante des participants ;

Prendre en compte les facteurs d'exclusion sociale à régler pour que les participants PLIE ciblés par ces actions puissent retrouver confiance en eux et s'inscrire dans une démarche d'insertion vers l'emploi ;

Valoriser les compétences professionnelles, et qualités personnelles/actions mettant en avant l'utilité sociale des participants et favorisant le lien social ;

Travailler avec les participants sur la construction de leur projet professionnel pour identifier leurs atouts et compétences ;

Aider les participants à repérer en fonction de leur lieu d'habitation, les lieux qu'ils doivent connaître pour aboutir à l'autonomie notamment dans la recherche d'emploi. Il pourra s'agir de

lieux du secteur de l'emploi (Pôle emploi, organisme de formation, salle informatique en libre accès...) mais aussi de structures ou institutions qui peuvent appuyer les demandeurs d'emploi à mieux organiser leur vie quotidienne (mairie, bibliothèque, service social...). Cette action pourra intégrer une dimension mobilité pour repérer et se rendre dans ces lieux.

Aider à lever des freins liés à la santé en proposant un diagnostic santé qui viendrait appuyer l'accompagnement par le Référent ;

Renforcer les capacités des participants à communiquer, à déterminer des objectifs, se situer dans un parcours d'insertion socioprofessionnel et en être moteur ;

Travailler sur les freins à l'emploi notamment l'accès à la mobilité, et la recherche de solutions de garde d'enfants pour faciliter la recherche active d'emploi et l'accès à la formation.

Les actions de formation (qualifiante ou non) visées doivent répondre aux besoins d'accompagnement spécifiques des publics suivis (participants résidant sur les territoires d'un des 3 PLIE, à savoir le PLIE d'Est Ensemble, le PLIE de Plaine Commune et le PLIE de Sevrans) et sont de nature à optimiser l'efficacité de ce parcours d'accompagnement vers l'emploi. (Conformément au compte-rendu de la Réunion d'information collective DRIETS / OI du 6 juillet 2023).

• Actions visées

L'OIPSSD souhaite mobiliser des partenaires proposant des actions qui se mettront en oeuvre sur les territoires d'intervention des PLIE membres, visant à répondre aux objectifs fixés par les protocoles d'accord des PLIE.



L'OIPSSD recherche des actions qui favoriseront l'inclusion active telles que :

Actions de repérage, d'orientation et d'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi : actions "d'aller-vers", premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des

besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences, mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours, appui intensif, actions

de préparation opérationnelle à l'emploi, etc. Cet accompagnement sera mené en complémentarité des dispositifs proposés par le droit commun, et constituera un accompagnement - construit sur mesure - qui pourra se poursuivre tout au long du parcours, quelque-soit l'évolution du statut de la personne, et durant toutes les étapes (formation, emploi aidé, emploi de droit commun) ; Les PLIE poursuivront notamment leur mission de mise en oeuvre d'accompagnement individualisé et renforcé par un référent unique de parcours, au bénéfice des publics les plus exclus ; et développeront une ingénierie d'actions au bénéfice des publics cibles et en complémentarité avec l'offre du droit commun.

Actions de levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement, ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer). Ces actions viseront notamment à améliorer l'offre en matière de mobilisation vers l'emploi sur le territoire et l'accès à la qualification de droit commun, et s'adresseront aux publics ciblés par les protocoles d'accord des PLIE.

Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive : Diagnostic et identification de la typologie du public et des besoins des entreprises du territoire ; Actions de prospection d'entreprises du territoire et alentours afin d'obtenir dans un premier temps, des offres de recrutement en adéquation avec les emplois recherchés par les participants du PLIE, et de favoriser, dans un deuxième temps, l'accès des participants à des métiers porteurs nouveaux ou méconnus du public ; Mise en oeuvre d'actions pour aider au placement des participants PLIE ; Préparation des participants PLIE pour leur permettre de mieux aborder le monde de l'entreprise (rencontres métiers, préparation aux entretiens, visites entreprises, etc.) ; Appui aux actions du PLIE pour favoriser le lien avec le monde de l'entreprise ; Mise en place d'un suivi en emploi des participants du PLIE ; Mise en place d'un réseau d'entreprises partenaires mobilisable à différentes étapes du parcours d'insertion ; Appui démarches RSE et Ancrage territorial : accompagnement sur mesure des entreprises pour leur permettre de valoriser et développer leurs actions en faveur de l'insertion et de l'emploi (RSE) tout en faisant partie d'un réseau local d'entreprises engagées et responsables ; Mise en place et suivi des clauses sociales.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Personnes morales ayant la capacité juridique relevant du champ de l'insertion et de l'emploi, et en particulier :

Les collectivités territoriales ;

Les acteurs du secteur public de l'emploi ;

Les structures d'insertion par l'activité économique ;

Les structures offrant des solutions pour les levées des freins sociaux ou professionnels à l'emploi (y compris les PLIE).

- **Public cible**

Les publics seront exclusivement les participants résidant sur les territoires d'un des 3 PLIE, à savoir le PLIE d'Est Ensemble, le PLIE de Plaine Commune et le PLIE de Sevrans.

Ces personnes sont considérées comme durablement exclues, présentant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, disposant d'une autorisation de travailler et souhaitant s'inscrire dans un parcours d'accès à l'emploi. Parmi elles, les personnes notamment concernées sont :

Les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;

Les demandeurs d'emploi (dont ceux de longue durée) ;

Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;

Les personnes inactives ;

Les bénéficiaires de minimas sociaux ;

Les ressortissants de pays tiers ;

Les personnes placées sous-main de justice ;

Les personnes vivant dans des zones urbaines prioritaires ;

Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Sans objet

- **Priorité d'investissement**



1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les Plans Locaux Pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sont des plateformes territoriales et partenariales fondées sur des diagnostics partagés par les collectivités territoriales, l'État et les acteurs sociaux et économiques concernés, ils coordonnent et mettent en oeuvre des programmes et des actions en matière d'insertion et d'emploi. A ce titre, ils mobilisent et renforcent l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement des publics durablement exclus du marché du travail.

C'est ainsi que les PLIE organisent des parcours individualisés d'insertion vers l'emploi pour les publics en grande difficulté sociale et professionnelle.

Cet accompagnement est mené selon une logique de parcours d'insertion vers et dans l'emploi, composé de plusieurs étapes assurées par des acteurs de l'insertion, les organismes de formation, des entreprises. Il s'élabore à la croisée des besoins des publics et des besoins du marché du travail.

Les PLIE de l'OIPSSD ont pour vocation d'accueillir et d'accompagner à l'emploi toutes les personnes domiciliées sur le périmètre du territoire de ces 3 PLIE présentant des difficultés d'

insertion sociale et professionnelle disposant d'une autorisation de travailler et souhaitant s'inscrire dans un parcours intégré d'accès à l'emploi.

Pour cela, chacun des PLIE se dote d'un réseau de référents de parcours, chargés de mettre en oeuvre un accompagnement individualisé et renforcé de ses participants, basé sur une approche globale de la personne.

Cet accompagnement s'inscrit en complémentarité de l'offre du Service public de l'emploi, en proposant un parcours intégré vers l'emploi, avec la mobilisation de tous les moyens disponibles sur le territoire. Il s'agit d'une action transversale.

Le parcours permet d'enchaîner, en fonction du participant, des étapes au travail, en formation dans des dispositifs d'aide à la recherche d'emploi... Le participant est considéré dans sa globalité, avec ses éventuels « freins à l'emploi » qui seront levés par des mesures ou des actions ad hoc, dans le cadre du parcours.

- **Objectifs**

Pour la programmation 2021-2027, les PLIE de Seine-Saint-Denis s'attacheront à développer des actions s'inscrivant au sein de la priorité 1 : Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées du travail et des plus vulnérables/ou des exclus - Objectif spécifique L : Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies.

Les actions qui seront développées sur cet objectif spécifique permettront d'élargir le champ d'intervention des PLIE membres en développant des actions en amont de l'emploi, avec une prise en charge des problématiques sociales, et à destination d'une nouvelle typologie de public. Cette ingénierie d'actions sera développée en complémentarité avec le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, avec lequel un accord stratégique a été signé pour la période 2022-2027. Cet accord, qui vise à organiser la complémentarité d'actions entre les deux OI du département, prévoit une coopération importante et rapprochée en direction des nouveaux champs d'action ouverts par le FSE +, notamment l'OS L.

Une instance de gouvernance et d'échanges spécifique est instaurée entre les deux OI, se réunissant chaque semestre, chargée de veiller à l'articulation des actions qui seront programmées et de s'assurer de leur complémentarité au regard des compétences et du champ d'intervention de chacun.

Ainsi, les actions proposées devront s'inscrire dans le champ d'intervention des 3 PLIE et devront permettre de :

Lutter contre l'exclusion, la précarisation des publics cibles ;

Lutter contre les ruptures de parcours d'insertion professionnelle ;

Lever les freins à l'insertion des publics éloignés de l'emploi (sociaux, numériques, psychologiques, etc.) ;

Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en y associant le référent de parcours et l'équipe d'animation du PLIE mandatée ;

Développer l'ingénierie de parcours afin que ces derniers soient mieux adaptés aux difficultés rencontrées par les publics cibles ;

Renforcer les actions de soutien psychologique aux personnes les plus fragiles ;

Travailler sur l'élaboration du projet professionnel des personnes ;

Aider à lever des freins liés à la santé en proposant un diagnostic santé qui viendrait appuyer l'accompagnement par le Référent...

• Actions visées

L'OIPSSD souhaite se saisir de l'opportunité offerte par l'Objectif Spécifique L en développant, sur les territoires d'intervention des PLIE membres, des actions à visée sociale, permettant la

mobilisation des plus exclus dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, telles que :

Actions de repérage et accompagnement des publics précaires et exclus, en impulsant de nouveaux partenariats avec des acteurs de terrain (bailleurs sociaux, CHRS, acteurs de la prévention, accueils de jours..) ;

Création d'une « Référence sociale » (mobilisation d'un.e Assistant.e Social.e..) ;

Mobilisation d'acteurs intervenant sur la problématique logement et ingénierie d'actions favorisant l'accès et le maintien dans le logement : La problématique du logement est récurrente chez les publics accompagnés par les PLIE, souvent en rupture d'hébergement, mettant à mal leur inclusion vers l'emploi. Si l'OIPSSD n'a pas vocation à intervenir de manière récurrente et structurante sur cette question, la possibilité de financer de l'hébergement d'urgence pour des personnes intégrées par ailleurs sur une action spécifique d'accompagnement vers l'emploi, permettrait d'apporter une solution ponctuelle et réduirait ainsi les risques de rupture de parcours. Cette opportunité sera travaillée en concertation avec le Conseil Départemental, qui a vocation à intervenir sur cette dimension à plus large échelle, la complémentarité des actions et des interventions étant systématiquement recherchée et formalisée dans l'accord stratégique.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Personnes morales ayant la capacité juridique relevant du champ de l'insertion et de l'emploi, et en particulier :

Les collectivités territoriales ;

Les acteurs du secteur public de l'emploi ;

Les structures d'insertion par l'activité économique ;

Les structures offrant des solutions pour les levées des freins sociaux ou professionnels à l'emploi (y compris les PLIE et les structures associatives travaillant dans le domaine social).

- **Public cible**

Les publics seront exclusivement les participants résidant sur les territoires d'un des 3 PLIE, à savoir le PLIE d'Est Ensemble, le PLIE de Plaine Commune et le PLIE de Sevan.

Ces personnes sont exposées à la pauvreté et ont des difficultés persistantes d'insertion. Parmi elles, les personnes notamment concernées sont :

Les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;

Les demandeurs d'emploi (dont ceux de longue durée) ;

Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;

Les personnes inactives ;

Les bénéficiaires de minimas sociaux ;

Les ressortissants de pays tiers ;

Les personnes placées sous-main de justice ;

Les personnes vivant dans des zones urbaines prioritaires ;

Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Sans objet

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;

- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :



- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.



2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



La demande de subvention devra être déposée dans MaDémarcheFSE+ : <https://ma-demarche-fse-plus.fr>

Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et peuvent s'étendre sur 36 mois maximum.

Pour les opérations de moins de 200 000€, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par un OCS et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cependant, cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime aide d'Etat est "aide de minimis".

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

En conformité avec les Procédures et critères de sélection du Comité national de suivi du 12 janvier 2023, le choix se fera sur les :

Règles d'éligibilité communes :

Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'Etat, de l'absence de double financement etc.).

Règles d'éligibilité spécifiques :

Les dépenses respectent le principe d'éligibilité temporelle et géographique ;

Exclusion de certains postes de dépenses, et à l'intérieur de ces derniers d'une ou plusieurs catégories ou typologies de dépenses (exemples : dépenses de fonctionnement, fonctions supports pour les dépenses de personnel, dépenses nécessitant l'application d'une clé d'affectation en dépenses de fonctionnement, dépenses de personnel à temps partiel non fixe) ;

Public ciblé : Pièces justifiant l'éligibilité du public visé :

L'acte d'engagement du PLIE pour les participants accompagnés par les Référents de parcours ;

La fiche de prescription ou l'acte d'engagement "spécifique" pour les participants intégrant le PLIE pour bénéficier d'actions (entrées sur actions).

Taux de cofinancement FSE+/FTJ maximal : Recours au financement alternatif, les porteurs de projet pourront solliciter un taux de financement FSE+ entre 10% et 100% ;

Profils de plan de financement : Taux forfaitaire :

Objectif spécifique 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés :

Actions de repérage, d'orientation et d'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi : Les porteurs de projet devront choisir le "Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants" sauf en cas de "Dépenses directes de prestations externes". En

effet, pour ces opérations passées entièrement par voie de marché inférieures à 200 000 euros, il convient d'appliquer à ces opérations le taux forfaitaire de 7% qui permet de calculer les dépenses indirectes sur la base des autres dépenses directes de l'opération (en l'espèce les dépenses de prestation).

Actions de levée des freins : Les porteurs de projet devront choisir le "Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants" sauf en cas de "Dépenses directes de prestations externes". En effet, pour ces opérations passées entièrement par voie de marché inférieures à 200 000 euros, il convient d'appliquer à ces opérations le taux forfaitaire de 7% qui permet de calculer les dépenses indirectes sur la base des autres dépenses directes de l'opération (en l'espèce les dépenses de prestation).

Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive : Les porteurs de projet devront choisir le "Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants" .

Objectif spécifique 1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants : Les porteurs de projet devront choisir le "Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants" .

Lors de la période d'instruction et en concertation avec le porteur de projet, un autre profil de plan de financement que celui présenté initialement pourra être retenu.

Critères communs de priorisation des opérations :

L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;

L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Éligibilité des dépenses :

Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027 sont définies par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

En relation directe avec le projet retenu.

Nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné.

Raisonnables et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité.

Enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et qui sont identifiables et contrôlables.

Dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention, notamment en ce qui concerne l'amortissement des matériels.

Encourues et acquittées pendant la période prévue et selon les conditions de l'acte attributif de subvention.

Dépenses directes de personnels :

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les dépenses des personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement.

Les temps d'affectation du personnel considéré au projet sont justifiés par :

Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée des lettres de mission ;

Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique.

- **Autre**

Modalités de sélection :

Une fois le dossier déposé sur MDFSE+, le service gestionnaire de l'OIPSSD émet un avis technique après avoir étudié sa recevabilité et sa régularité au regard de l'appel à projets. À l'appui de l'analyse du service gestionnaire FSE, fondée sur des critères d'évaluation, le dossier est présenté dans un premier temps aux instances des PLIE ; puis dans un deuxième temps en Comité de Programmation de l'OIPSSD qui assure en dernier ressort la validation, l'ajournement ou le rejet des projets proposés.

Avances :

Sous réserve de disponibilités de l'OIPSSD le versement d'une avance pourra être accordé aux structures qui en font la demande.

Contacts :

Djaraf NDIAYE - Coordinateur OIPSSD - dndiaye@ensemblepourlemploi.com

Judith KOKABI LANGLOIS - Coordinatrice OIPSSD - judith.kokabi-langlois@pii93.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)